



N° de résolution
ou annotation

AMENDÉ

zoi2- 2/8
Zcit 5
/ -t38

12.25./
2691
2.0 - zeill

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2012-202

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité désire faire appliquer certains articles du code de la sécurité routière par un officier municipal;

ATTENDU QUE pour qu'un officier municipal puisse appliquer des articles du code de la sécurité routière, les articles doivent se trouver dans un règlement municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire une refonte complète du règlement sur le stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2006-111 et le règlement 2009-155 relatif au stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2011;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2012-202 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Les définitions suivantes qui sont employées dans ce règlement ont le sens qui leur est attribué :

Chaussée : La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité La municipalité de Crabtree.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 3- STATIONNEMENTS PROHIBÉS

3.1 Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.



N de résolution
ou annotation

3.2 En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.3 En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.4 Sur tout le territoire de la municipalité où une voie cyclable est aménagée (tracé ligné), le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

3.5 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.

3.6 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une intersection.

3.7 Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants :

- Des deux (2) côtés de la 1^{re} Avenue, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^e Avenue, de la 5^e Rue à la 8^e Rue;
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés du chemin de la Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
- Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT PARTIELLEMENT PROHIBÉ

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9^e Rue, côté sud, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue (117, 9^e Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6H00 à 17H00);
- Sur la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^e Avenue, côté est, entre la 8^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 9^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps).

ARTICLE 5— MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée aux articles 3 et 4. Cette signalisation sera installée :



N° de résolution
ou annotation

- à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer pour les interdictions générales;
- Sur chaque rue mentionnée pour les interdictions spécifiques des articles 3.7 et 4.1;

ARTICLE 6- APPLICATION

6.1 Les membres de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

6.2 Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 7 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention avec les articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 8— DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Quiconque contrevient à l'article 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

8.2 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

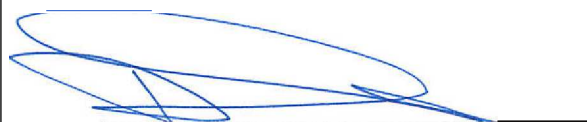
ARTICLE 9 — DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge le règlement 2006-111 de la municipalité de Crabtree et ses amendements Il abroge aussi le règlement 2009-155 et ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 5 décembre 2011
Adopté à la séance du 9 janvier 2012.
Publié le 12 janvier 2012
Entrée en vigueur 12 janvier 2012.


Denis Laporte, maire


Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier